

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Arrêté du 9 février 2009 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008

NOR : SJS0930093A

La ministre de la santé et des sports,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 13 janvier 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris au titre de l'activité du mois de novembre 2008 ;
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de novembre, le 12 janvier 2009, par l'Assistance publique - hôpitaux de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 2009 susvisé est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : « dont 292 820 653,12 € » sont remplacés par : « dont 256 946 025,37 € » et le montant « 0 € » est remplacé par « 35 874 627,75 € ».
- b) Au quatrième alinéa, après les mots « leurs suppléments » sont ajoutés les mots « dont 231 831 017 € au titre de l'exercice courant et 29 511 029,16 € au titre de l'exercice précédent ; ».
- c) Le dixième alinéa est complété par les mots « dont 19 652 868,68 € au titre de l'exercice courant et 6 363 598,59 € au titre de l'exercice précédent ; ».
- d) Le treizième alinéa est complété par les mots « dont 23 496 538,78 € au titre de l'exercice courant et 15 123,27 € au titre de l'exercice précédent. »

Article 2

Le présent arrêté est notifié à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et à la caisse primaire d'Assurance maladie de Paris, pour exécution.

Article 3

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministre de la santé.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires financières,
P. OLIVIER